



DÉCISION

Décision concernant une action en référé
instruction en vue d'établir une analyse
technique des désordres affectant le Vélodrome
de Bonnac La Cote

N°27536

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-2 et L.5212-10;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2512-5 8°;

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 17 avril 2015 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5212-2 et L.5212-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en parties intervenant la Communauté urbaine;

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache pour la Communauté urbaine Limoges Métropole aux fins de rechercher la responsabilité dévolue des constructeurs de demander en référé la désignation d'un expert afin d'établir les parties et le tribunal sur en quelle ligne à notre retour à l'origine des désordres constatés sur le Vélodrome de Bonnac La Cote, d'en rechercher les causes et la quantification de préjudice subi;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La Communauté urbaine Limoges métropole décide d'intenter une action en justice afin d'établir, dans le cadre d'une référé expertise auprès du Tribunal administratif de Limoges, la désignation d'un expert aux fins de constater les désordres, d'en rechercher les causes et d'établir les préjudices subis par la Communauté urbaine au titre de l'ouvrage qui constitue le vélodrome de Bonnac La Cote.

Article 2 - la SCP LONGUEUR - SAGALZVITCH - BOLDRE-RECHTERBIS & Associés (ci-après dénommée SCP LONGUEUR) est chargée d'assurer la gestion des intérêts de la Communauté urbaine dans cette affaire.

La mission confiée à la SCP LONGUEUR - SAGALZVITCH - BOLDRE-RECHTERBIS & Associés (ci-après dénommée SCP LONGUEUR) est soumise à l'approbation du conseil communautaire de Limoges et le vote de la procédure contentieuse jusqu'à l'adoption de la décision juridictionnelle à intervenir, ainsi que l'accomplissement de la Communauté urbaine pendant la durée des opérations d'expertise.

Article 3 - Les frais et honoraires pourront être réglés par provision, sur factures émises par l'expert.

Les crédits nécessaires seront imputés au budget afférent de la Communauté urbaine.

DÉCISION

Décision concernant une action en référé instruction en vue d'établir une analyse technique des désordres affectant le Vélodrome de Bonnac La Cote

1 DOCUMENT - Publié le 27 Novembre 2025



27536.pdf
(.pdf, 208,1 Ko)



TÉLÉCHARGER